



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-350-0001 du 16 décembre 2015
autorisant la société Maroni Transport International
à exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « Sainte-Anne »
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

R03-2017-11-02-023

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0017 du 16 décembre 2015 autorisant la société Maroni Transport International à exploiter une carrière de latérite au lieu dit « Sainte-Anne » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Mana approuvé le 17 septembre 2010 ;

VU la demande reçue à la DEAL le 18 janvier 2017 par laquelle la SARL Maroni Transport International, dont le siège social est situé au 2 rue du Bac BP61 – 97 393 SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite, la modification des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière autorisée par l'arrêté susvisé ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint aux demandes précitées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° REMD/MC/PB/2017 n°663 du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau périmètre d'autorisation de la carrière permet à celui-ci de rester à l'intérieur des limites de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

CONSIDÉRANT que les procédés d'exploitation de la carrière restent les mêmes, notamment pour ce qui concerne la production annuelle et la durée de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur l'environnement et les dangers, déjà répertoriés lors de la demande initiale, restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas une modification substantielle, telle que défini par l'article R512-33 -II du Code de l'environnement, c'est-à-dire, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour la protection de l'environnement, autres que ceux déjà identifiés et réglementés par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : MODIFICATION DE L'EXPLOITATION

1.1 Périmètre d'autorisation et d'extraction.

Les périmètres définis par l'article 1 de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, sont modifiés comme suit :

Périmètre d'autorisation :

Ce périmètre couvre une superficie réduite à **41 ha 20 ca 80 a**, suite à l'exclusion d'une surface de 0,6 ha, pour permettre au nouveau périmètre de rester dans les limites de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI.

Les nouvelles coordonnées en RGFG95 UTM 22 sont listées sur l'extrait de plan en Annexe 1.

1.2 Conditions d'exploitation.

Les conditions d'exploitation demeurent inchangées, notamment pour ce qui concerne la production annuelle fixée à **285 000 tonnes**.

1.3 Garanties financières.

Le montant des garanties financières édicté par l'article 21 de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est conservé.

Article 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de SAINT LAURENT DU MARONI pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT LAURENT DU MARONI. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI et adressé au préfet, copie à la DEAL.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, devant le tribunal administratif de CAYENNE, dans un délai d'un **(1) an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de SAINT LAURENT DU MARONI, l'inspecteur des installations classées de la DEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 02 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXES A L' ARRETE PREFECTORAL N°

- Annexe I* : **extrait de plan présentant le nouveau périmètre d'autorisation cité à l'article 1.**
- Annexe II* : **extrait de plan présentant le nouveau périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction**

